ART. 16 N° 264

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 264

présenté par M. Robiliard

ARTICLE 16

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° bis Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le testament a été établi par acte sous seing privé contresigné par un avocat, dans les conditions visées aux articles 66-3-1, 66-3-2 et 66-3-3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. » ;

« 1° ter Au second alinéa, après le mot : « notaire », sont insérés les mots : « ou l'avocat ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que l'acte d'avocat existe et qu'il bénéficie, en sa forme électronique, d'un archivage remplissant toutes les garanties requises comme exposé ci-dessus, le testament olographe établi par acte d'avocat doit pouvoir bénéficier d'un régime particulier.

Un testament olographe établi par acte d'avocat ne devrait pas être soumis à l'obligation de dépôt préalable entre les mains du notaire avant d'être mis à exécution prévue par l'article 1007 du code civil et devrait pouvoir être directement adressé au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession.